



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-161

PUBLIÉ LE 20 MARS 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2023-03-20-00002 - Arrêté portant agrément de l'Association Fondation Diaconesses de Reuilly au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 3

75-2023-03-20-00001 - Arrêté portant agrément de l'Association Fondation Diaconesses de Reuilly au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 6

75-2023-02-17-00014 - Arrêté portant extension du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « MERICE » au profit de l association Société Philanthropique (2 pages) Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-03-17-00006 - Arrêté n° 2023-00254 du 17 mars 2023 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester du samedi 18 mars 2023 de 06h00 au mardi 21 mars 2023 à 02h00 (5 pages) Page 12

75-2023-03-18-00001 - Arrêté n° 2023-00262 du 18 mars 2023 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester du samedi 18 mars 2023 de 06h00 au mardi 21 mars 2023 à 02h00 (5 pages) Page 18

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-03-17-00003 - Arrêté n°2023P15002 du 17 Mars 2023 Autorisant la mise en exploitation du tunnel de la Porte d Italie, situé sur l autoroute A6b (5 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-03-20-00002

Arrêté portant agrément de l'Association
Fondation Diaconesses de Reuilly au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

**Arrêté n°
portant agrément de l'Association Fondation Diaconesses de Reuilly
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Fondation Diaconesses de Reuilly en décembre 2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- *L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*
- *La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Fondation des Diaconesses de Reuilly à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Fondation des Diaconesses de Reuilly pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable*

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
 - La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré
- visé à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Fondation des Diaconesses de Reuilly est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2023**.

Article 4

L'association Fondation des Diaconesses de Reuilly est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 20 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-03-20-00001

Arrêté portant agrément de l'Association
Fondation Diaconesses de Reuilly au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

**Arrêté n°
portant agrément de l'Association Fondation Diaconesses de Reuilly au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Fondation Diaconesses de Reuilly en décembre 2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
- La gestion de résidences sociales visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Fondation des Diaconesses de Reuilly à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Fondation des Diaconesses de Reuilly pour les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- Location de logements à des bailleurs sociaux autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociales

Article 2

L'association Fondation des Diaconesses de Reuilly est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er janvier 2023**.

Article 4

L'association Fondation des Diaconesses de Reuilly est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 20 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2023-02-17-00014

Arrêté portant extension du centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« MERICE » au profit de l association Société
Philanthropique

ARRETE N°2

**portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « MERICE » au profit de l'association
SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.313-1 à R.313-10 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 qui prévoit, d'une part, l'obligation pour les gestionnaires de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'État et, d'autre part, la possibilité pour ces gestionnaires de transformer des places d'hébergement déclarées qu'ils gèrent en places autorisées en s'exonérant de la procédure d'appel à projets sous réserve de viser cette transformation dans le cadre d'un CPOM ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- Vu** l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** la décision n°2022-25 du 30 septembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative.
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;
- Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°2002-2153 autorisant l'extension de capacité d'accueil du CHRS de 40 places à 68 places ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE et l'État pour la période 2023-2027 signé le 06/02/2023 et, notamment, l'article 1 de ce contrat qui prévoit la transformation de places du CHS Georgette Agutte en places de CHRS ;
- Considérant** que l'extension du CHRS MERICE s'effectue à coût constant par transformation de places du centre d'hébergement et de stabilisation (CHS) Georgette Agutte et, ainsi, par le transfert des crédits en base de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension du CHRS « MERICE » situé au 5 passage du Trône, 75011 Paris et géré par l'association Société Philanthropique, située au 15 rue de Bellechasse 75007 Paris est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette extension résulte de la transformation de places du centre d'hébergement et de stabilisation Georgette Agutte.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du CHRS est fixée à 185 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'établissement : 750720252

N° FINESS du gestionnaire : 750720492

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association.

Fait à Paris, le 17/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement, directeur de l'unité
départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU,

Préfecture de Police

75-2023-03-17-00006

Arrêté n° 2023-00254 du 17 mars 2023 portant
mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester du samedi 18
mars 2023 de 06h00 au mardi 21 mars 2023 à
02h00

Arrêté n° 2023-00254
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
samedi 18 mars 2023 de 06h00 au mardi 21 mars 2023 à 02h00

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre

excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ; que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que le 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement spontané place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure et conduisant à 258 interpellations ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue du samedi 18 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus pour le maintien de l'ordre dans la capitale et la sécurisation des cortèges de manifestation ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, l'Opéra Garnier, l'Hôtel des Invalides, et les lieux de commerce notamment de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – Tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés non déclarés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 18 mars 2023 de 06h00 au mardi 21 mars 2023 à 02h00 :

Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Halévy ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- pont du carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- boulevard Saint-Germain ;
- rue de Rennes ;
- place du 18 Juin 1940 ;
- boulevard du Montparnasse ;
- boulevard des Invalides ;
- rue Eblé ;
- avenue Duquesne ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS NON DECLARES

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 18 mars 2023 de 06h00 au mardi 21 mars 2023 à 02h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris ou communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 17 MARS 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-18-00001

Arrêté n° 2023-00262 du 18 mars 2023 portant
mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester du samedi 18
mars 2023 de 06h00 au mardi 21 mars 2023 à
02h00

Arrêté n° 2023-00262
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
samedi 18 mars 2023 de 06h00 au mardi 21 mars 2023 à 02h00

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre

excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale ; que le samedi 9 septembre 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion de plusieurs rassemblements sauvages dans Paris se revendiquant des « Gilets Jaunes » au cours desquels 103 personnes ont été interpellées et 54 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que le 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement spontané place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure et conduisant à 258 interpellations ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue du samedi 18 mars 2023 au lundi 20 mars 2023 inclus pour le maintien de l'ordre dans la capitale et la sécurisation des cortèges de manifestation ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, l'Opéra Garnier, l'Hôtel des Invalides, et les lieux de commerce notamment de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – Tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés non déclarés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 18 mars 2023 de 06h00 au mardi 21 mars 2023 à 02h00 :

Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Halévy ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- pont du carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- boulevard Saint-Germain ;
- rue de Rennes ;
- place du 18 Juin 1940 ;
- boulevard du Montparnasse ;
- boulevard des Invalides ;
- rue Eblé ;
- avenue Duquesne ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS NON DECLARES

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 18 mars 2023 de 06h00 au mardi 21 mars 2023 à 02h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;

- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris ou communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 18 MARS 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-17-00003

Arrêté n°2023P15002 du 17 Mars 2023
Autorisant la mise en exploitation du tunnel
de la Porte d'Italie, situé sur l'autoroute A6b

**Arrêté n°2023P15002
du 17 Mars 2023
Autorisant la mise en exploitation du tunnel
de la Porte d'Italie, situé sur l'autoroute A6b**

Le Préfet de Police,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2, R. 118-3-2 et R.118-3-6;

VU le code de la route et notamment les articles L325-1, R.311-1 et R.417.10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L2512-13 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2007 désignant le préfet de Police, préfet de la zone de défense de Paris, comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel routier de la Porte d'Italie ;

VU la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU l'ordonnance préfectorale n°71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

VU l'autorisation d'exploitation délivrée le 24 octobre 2016 pour une durée de 6 ans, après avis des sous-commissions pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA-SIST) des départements de Paris et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022T18987 du 21 octobre 2022 prolongeant jusqu'au 23 mars 2023 l'autorisation d'exploitation du 24 octobre 2016 susvisée du tunnel routier de la Porte d'Italie, situé sur l'autoroute A6b ;

VU le courrier du 30 novembre 2022 de la Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Porte d'Italie, situé sur l'autoroute A6b ;

VU l'avis favorable des sous-commissions pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA-SIST) des départements de Paris et du Val-de-Marne, siégeant en séance unique, émis lors de la séance du 22 février 2023 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation d'exploitation du tunnel routier de la Porte d'Italie, situé sur l'autoroute A6b, est accordée pour une durée de 6 ans, à compter du 24 mars 2023, assortie des prescriptions et des recommandations listées à l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le directeur des transports et de la
protection du public,

Christian CHASSAING

ANNEXE TECHNIQUE

I - Prescriptions à mettre en œuvre par la DiRIF

1°) Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, un ou plusieurs poteaux d'incendie DN 150 (*ou bouches jumelées*) de débit minimal 120 m³/h équipé de 2x100 en orifices de sortie, conforme aux normes NF EN 14339/CN et NF EN 14384/CN afin d'assurer la couverture hydraulique requise par les colonnes sèches de 100 mm.

2°) S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques des autres bâtiments, un débit simultané de 120 m³/h. La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.

3°) Demander un numéro pour chaque Point d'Eau d'Incendie (PEI) créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) par analogie au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.

4°) Signaler ou identifier les PEI par analogie au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.

5°) Réaliser la visite de réception et établir un procès-verbal des PEI par analogie au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.

6°) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris-groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) les attestations de conformité, les procès-verbaux de réception des PEI et les attestations des débits simultanés, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.

7°) S'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Ceux-ci doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale, conformément à la norme NF S 61-759-1.

8°) Réaliser en cas d'évènement majeur, un RETEX à chaud invitant l'exploitant et les intervenants à exposer les difficultés rencontrées en vue d'améliorer les procédures interservices.

9°) Identifier les trappes des accès de secours A et C, par une signalétique durable et visible depuis la voirie de surface, et portant les mentions respectives :

TUNNEL DE LA PORTE D'ITALIE
PARIS PROVINCE
ACCES POMPIERS A

TUNNEL DE LA PORTE D'ITALIE
PROVINCE PARIS
ACCES POMPIERS C

10°) Identifier les trappes des coffrets des colonnes sèches, par une signalétique durable et visible depuis la voirie de surface, et portant les mentions respectives :

TUNNEL DE LA PORTE D'ITALIE
COLONNE SECHE - ACCES A
PRISES D'INCENDIE n^{os} 1, 2 et 3

TUNNEL DE LA PORTE D'ITALIE
COLONNE SECHE - ACCES C
PRISE D'INCENDIE n° 12

11°) Réaliser la protection des trappes des accès de secours A et C et des coffrets des colonnes sèches en voirie de surface, par des dispositifs interdisant le stationnement des véhicules de manière à garantir une utilisation permanente par les services de secours.

12°) Assurer la vacuité et l'entretien des issues de secours par des dispositions pérennes en vue de l'évacuation en bon ordre des usagers et de l'engagement des services de secours en toute sécurité.

II – Liste des recommandations

1°) Réaliser sans tarder un exercice de sécurité de grande ampleur dans le tunnel d'Italie et mettre en place des exercices d'entraînement pour les Opérateurs Sécurité Trafic (OST).

2°) Réduire le nombre d'événements faisant l'objet d'un Tableau Synoptique d'Actions (TSA) (Regrouper plusieurs TSA) et disposer d'un TSA pour un contresens, un colis suspect et une alerte à la bombe.

3°) Définir et établir une procédure de vérification régulière du bon état de fonctionnement des colonnes sèches de cet ouvrage.

4°) Compléter la pièce 0 du Dossier de Sécurité (DS) au niveau des Inspections Détaillées Périodiques (IDP) en génie civil, en renseignant ce qui a été réalisé depuis ou en cours, à l'instar de ce qui a été fait pour l>IDP équipements.

5°) Procéder à des opérations de maintenance renforcées sur les stations de remontées automatiques de données de trafics pour disposer de données récentes et précises.

6°) Etudier comment renforcer systématiquement l'OST en poste au Poste de Contrôle Trafic Tunnel (PCTT) Sud, durant les heures de forts trafics ou lors des opérations de maintenance de nuit et prévoir l'activation de l'OST d'astreinte sur le traitement d'un événement significatif.

7°) Equiper le PCTT Sud d'un système permettant d'effectuer un enregistrement des appels entrants et sortants des Postes d'Appel d'Urgence (PAU), téléphones et radiocommunications.

8°) Revoir l'ensemble des conditions minimales d'exploitation pour les simplifier, les homogénéiser et les harmoniser entre les différents PC de la DiRIF.

9°) Procéder au nettoyage des accès pompiers depuis la surface (escalier) et définir une périodicité de cet entretien.

10°) Réaliser une opération de curage des avaloirs pour faciliter l'écoulement des eaux de pluie et balayer avec une périodicité rapprochée, les caniveaux des piédroits pour évacuer les gravats et déchets en tout genre.

11°) Augmenter la fréquence de lavage des piédroits compte tenu de l'importance du trafic quotidien.